

CHAPITRE 4 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les punitions scolaires, les sanctions disciplinaires, les dispositions en la matière, les procédures qui s'y rattachent et les principes généraux du droit sont précisés dans les circulaires n°2011-111 et 2011-112 du 1er août 2011, auxquelles fait référence ce chapitre du règlement intérieur.

4.1 Les punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves ou des étudiants et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Liste indicative des punitions :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ;
- exclusion ponctuelle d'un cours qui ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels et doit s'accompagner nécessairement d'une prise en charge de l'élève.

L'élève présente sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée. Celle-ci doit être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite du conseiller principal d'éducation et du chef d'établissement.

Pour rappel, la note « zéro » infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Quelques règles de base en matière de punitions :

Un élève exclu de cours par un professeur doit se rendre, accompagné par un autre élève, au bureau du CPE avec un travail scolaire à effectuer durant le reste de l'heure.

Au bout de 3 retards sans raisons valables ou de 3 absences injustifiées, l'élève sera passible d'une retenue qui aura lieu le mercredi après-midi.

Une retenue non faite le jour prévu est systématiquement reportée à la semaine suivante. Au bout de 3 reports de retenue l'élève sera passible d'une sanction d'exclusion temporaire ou d'exclusion/inclusion.

4.2 Les sanctions

Les sanctions disciplinaires sont appliquées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Les sanctions sont inscrites dans le dossier de l'élève pour la durée de l'année scolaire en cours et effacées à l'issue de celle-ci.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Échelle des sanctions :

- l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
 - l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ; (exclusion /inclusion) ;
 - l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
 - l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Nature des sanctions :

- L'avertissement, loin d'être symbolique, constitue une sanction qui peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève ou de l'étudiant
- Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Cette décision, versée au dossier de l'élève, peut être suivie au besoin d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève sont interdites. La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage ou du préjudice causé.
- L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève ou un étudiant perturbe plusieurs cours de façon répétitive.
- Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.
- Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire, ce qui suppose qu'elle ait fait l'objet d'une décision. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement, elle doit recueillir préalablement l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Les titulaires du pouvoir disciplinaire :

- *En matière de punition*

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

- *En matière de sanction disciplinaire*

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la collectivité de l'établissement.

La procédure disciplinaire

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline.

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

2 - La règle « non bis in idem » (Aucun élève ou étudiant) ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits).

3 - Le principe du contradictoire.

4 - Le principe de proportionnalité.

5 - Le principe de l'individualisation.

Le principe de l'individualisation des sanctions implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève et du contexte dans lequel la faute a été commise. Les sanctions ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves (ce qui signifie que les responsabilités doivent être individualisées).

6 - L'obligation de motivation.

- *Les mesures conservatoires*

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient en jouer ce rôle. L'article D. 511-33 du code de l'Éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève ou à un étudiant, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil. Cette mesure, qui doit répondre à une véritable nécessité, peut s'avérer opportune, notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

- *Mesures de prévention et d'accompagnement*

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher toute mesure utile de nature éducative ; ils peuvent en cela s'appuyer sur la commission éducative.

La commission éducative

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur.

Président : - Proviseur ou proviseur adjoint

Membres :

- Conseiller principal d'éducation
- Professeur principal de la classe de l'élève concerné
- Un professeur de la classe
- Un parent d'élève délégué
- Un élève du CVL

Invités : si besoin est, la commission peut s'élargir à l'équipe pédagogique et éducative en charge de l'élève ou de l'étudiant. Elle peut demander à entendre les délégués de la classe de l'élève ou de l'étudiant concerné.

La commission éducative examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.